

## Bien vivre ensemble à Herchies: Rappel des gestes de civisme

La qualité de vie dans notre joli village ne pourrait exister sans la participation de chacun d'entre nous au respect de certaines règles élémentaires de bon voisinage ou simplement de bon sens. Nous souhaitons vous en rappeler quelques-unes.

### **BRUITS DE VOISINAGE**

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité." Décret du 31 août 2006.

**Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.**

Les bruits de comportement sont par exemple les cris d'animaux (abolements), les jeux bruyants (ballons...) les appareils de diffusion du son et de la musique, les activités occasionnelles, les travaux de réparation, ...

Bricoler et jardiner sont des plaisirs, mais ces passions peuvent se transformer en calvaire quand des voisins indécents ont oublié que des horaires existaient pour ces occupations qui peuvent être très bruyantes :

### **Voici ces horaires :**

- Du lundi au vendredi **de 8 heures à 12 heures** et de **13 heures 30 à 19 heures 30**,
- Les samedis de **9 heures à 12 heures** et de **15 heures à 19 heures**,
- Les dimanches et jours fériés de **10 heures à 12 heures**.

**Toute infraction à cette réglementation est susceptible d'une amende de 68 €**

### **BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS**

Les feux de plein air visant à éliminer les déchets verts sont interdits, les résidus de jardin doivent être apportés en déchetterie ou compostés.

Cette interdiction vise à lutter contre la formation d'incendies et éviter toute pollution de l'air. En effet, brûler des *déchets verts*, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment).

**La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ils peuvent par ailleurs engager votre responsabilité pour nuisances olfactives.**

### **LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS**

**Tout dépôt de déchets est interdit.** Le non-respect de cette interdiction peut être puni d'une peine d'amendes de **68 euros à 450 euros, et jusqu'à 1.500 euros** si vous avez utilisé un véhicule.

L'abandon ou le dépôt de déchets par une entreprise : **2 ans de prison** et/ou **75.000 euros** d'amende.

### **AUTRES INTERDICTIONS**

Les stationnements ou arrêts très gênants sont interdits. Cette règle vise à éviter la mise en danger d'autrui.

A tous les propriétaires de chien, les déjections sur le domaine public doivent être ramassées, afin de garder un village propre.

La divagation des animaux est interdite.

**MERCI de respecter ces règles. Elles sont essentielles à la tranquillité et la sérénité de notre village**